

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon est modifié, à l'article 7, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Nul ne peut détenir à titre de titulaire ou de locataire, directement ou indirectement, des quotas totalisant plus de 13 935 m². »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47279

Décision 8728, 27 novembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulet

- Quotas
- Réserve
- Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 8728 du 27 novembre 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel qu'approuvé par sa décision 8725 du 22 novembre de manière à corriger le texte de ce règlement de la manière suivante :

— à l'article 5, il faut lire « 3 » au lieu de « III »,

— à l'article 7, il faut lire « 36 » au lieu de « 27 »,

— à l'article 8, il faut lire « considérée » et « réputée » au lieu de « considéré » et « réputé »,

— à l'article 9, il faut lire « au dit » au lieu de « audit ».

Veillez de plus noter que ces modifications sont soustraites de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

47286

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (1995, *G.O.* 2, 5441), approuvées par la décision 6368 du 15 décembre 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8722 du 14 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5605); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2006.